



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Guyana

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. La consultation n'est pas une affaire ponctuelle, c'est un processus qui s'inscrit dans le temps. Le Guyana a procédé à des consultations sur les questions capitales qui sont traitées dans le présent rapport qui se sont étalées sur une certaine période. Aucune politique, aucun programme, aucune question d'importance nationale n'a échappé à l'examen du Conseil des ministres, des parties prenantes nationales, des communautés, des organismes non gouvernementaux, de la société civile, des médias et des parlementaires, aux divers stades des consultations. Les renseignements présentés ci-après suivent les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre politique

2. La République coopérative du Guyana¹ est une démocratie parlementaire, fière de sa diversité culturelle, religieuse² et raciale³. Le revenu par habitant du Guyana, pays en développement, est de 1 298 dollars des États-Unis (2009). Le territoire s'étend sur une superficie de 214 970 km², avec une population de 772 298 habitants. La langue officielle est l'anglais.

3. Le système juridique est le système de *common law* anglais auquel ont été ajoutés quelques éléments de droit néerlandais de tradition romaniste. La Constitution, qui repose sur la primauté du droit, est le texte suprême et toute loi incompatible avec la Constitution, est nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité. La Constitution pose les fondements d'un État laïque, multiethnique et multireligieux.

4. La Constitution de 1980 avait fait l'objet en 1999 d'une vaste réforme confiée à une commission parlementaire de la réforme constitutionnelle composée de membres désignés par le Président représentant tous les partis politiques siégeant au Parlement, ainsi que la société civile, à savoir la communauté religieuse, faite de chrétiens, d'hindous et de musulmans, le monde du travail et des affaires, entre autres. La Commission, dont les travaux ont duré de 1999 à 2002, a sillonné les 10 régions administratives du pays et procédé à des consultations sur le terrain avec des milliers de personnes dont elle a recueilli les recommandations quant aux modifications à apporter à la Constitution de 1980.

5. La Constitution de 1980 révisée⁴ reflète le retour à la démocratie opéré en 1992 et marque le passage d'une dictature administrative à un modèle de gouvernance unique sans exclusive, tel que prévu à l'article 13.

6. La Constitution définit les trois organes du Gouvernement, leur rôle et leurs fonctions. Ces organes sont l'organe exécutif, l'organe législatif et l'organe judiciaire. Les organes suprêmes du pouvoir sont le pouvoir exécutif et le Parlement.

7. Le Président incarne le pouvoir exécutif. Ce pouvoir est exercé par lui-même⁵, le Premier Ministre et les autres ministres. Le Conseil des ministres est composé du Président, du Premier Ministre, des Vice-Présidents et de tout autre ministre désigné par le Président⁶.

8. Le Parlement⁷ se compose du président, du Président de l'Assemblée nationale et des 65 membres élus qui constituent l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale est unicamérale.

9. Pour ce qui est du système judiciaire, le Gouvernement guyanien reconnaît qu'il ne peut y avoir indépendance et impartialité des tribunaux sans séparation des pouvoirs. La doctrine de la séparation des pouvoirs est donc le fondement de la Constitution et garantit l'indépendance de la justice.

Le modèle guyanien de gouvernance sans exclusive:

10. Afin de refléter ce modèle participatif et associant tous les partis, la Constitution révisée prévoit une réforme majeure du Parlement et notamment:

- 1) La création de cinq commissions des droits de l'homme qui sont:
 - a) La Commission des relations ethniques;
 - b) La Commission de la condition de la femme et de l'égalité des femmes;
 - c) La Commission des droits de l'enfant;
 - d) La Commission des peuples autochtones;
 - e) La Commission des droits de l'homme;
- 2) La désignation et la création de trois autres commissions, la Commission de la magistrature, la Commission de la fonction publique et la Commission des forces de l'ordre;
- 3) La création d'une Commission parlementaire permanente chargée de désigner les membres des commissions visées aux alinéas 1 et 2 selon un mécanisme consensuel bien précis;
- 4) La création d'une Commission parlementaire permanente de la réforme constitutionnelle;
- 5) La création de quatre comités parlementaires sectoriels – le Comité des services économiques, le Comité des services sociaux, le Comité des ressources naturelles et le Comité des relations extérieures – chargés de contrôler l'action du Gouvernement dans tous les domaines;
- 6) La création d'un Comité parlementaire de gestion composé en nombre égal de membres du parti au pouvoir et de membres de l'opposition, présidé par le Président de l'Assemblée nationale;
- 7) L'élargissement du mandat et des pouvoirs du Comité de la comptabilité nationale qui exerce désormais un «contrôle sur la Cour des comptes du Guyana»;
- 8) Le renforcement de l'indépendance de la Cour des comptes, qui fait rapport directement au Parlement.

11. Le nouveau système de comités est en place⁸. Dans le climat de violence entretenu par l'opposition après les élections générales et régionales de 1992, de 1997 et de 2001, le nouveau système de comités parlementaires s'est avéré un bon moyen de favoriser le dialogue entre les partis, une plus grande ouverture et la réalisation du consensus sur un certain nombre de questions capitales.

12. Le Parlement, avec l'appui de ces comités, a adopté une série de lois expressément destinées à promouvoir et à protéger les droits individuels, ainsi que les droits collectifs des personnes vulnérables parmi lesquelles les femmes, les autochtones, les enfants et les handicapés (appendice 1)⁹. Il est à noter que toute modification des sections de la Constitution consacrées aux droits de l'homme requiert une majorité des deux tiers.

13. La nouvelle Constitution prévoit la création du Bureau du chef de l'opposition, ainsi que la participation de ce dernier à des «consultations constructives» en vue de la nomination de personnes appelées à occuper des charges de première importance prévues dans la Constitution¹⁰.

14. Ce nouveau modèle de partage du pouvoir pour la nomination de membres d'organes constitutionnels de première importance qui repose sur une double procédure, à savoir un mécanisme parlementaire fondé sur le consensus d'une part, et la concertation entre le chef de l'opposition et le Président d'autre part, a certes été à l'origine des retards dans la désignation des membres des cinq commissions des droits de l'homme et de personnes appelées à occuper des postes clefs prévus dans la Constitution. L'État partie considère cependant que ce modèle est adapté à la complexité politique et ethnique du pays et réduit la menace du recours à la violence par diverses forces extrémistes présentes dans le pays.

15. Conformément à sa politique de visibilité, d'accessibilité et de transparence, l'État, soucieux en outre d'assumer sa responsabilité à l'égard des électeurs, soumet toute mesure de politique générale importante, tout projet de loi et tout programme d'importance nationale à des consultations associant les secteurs ou communautés concernés.

16. Pour ancrer davantage encore ce modèle de démocratie participative dans la vie de la nation, le Président a organisé pour la première fois en 2008 des forums des parties prenantes nationales, qui réunissent environ 100 organisations représentant tous les partis politiques présents au Parlement, tous les organismes religieux, les syndicats, les milieux d'affaires, les organisations de femmes, les organisations amérindiennes, l'Association des droits de l'homme du Guyana et certaines organisations non gouvernementales. À elles toutes, ces parties prenantes représentent environ 400 000 citoyens. Cette forme d'échange est une initiative novatrice qui tente d'élargir le dialogue sur des questions d'importance nationale et de trouver un terrain d'entente pour aller de l'avant. Au cours de la période visée par le présent rapport, 13 engagements ont été pris sur des questions diverses parmi lesquelles la violence familiale et la violence sexuelle, le crime et la sécurité, l'Accord de partenariat économique avec l'Union européenne, la crise alimentaire et la crise pétrolière, les secours à la suite du tremblement de terre survenu en Haïti.

17. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du Programme stratégique de réduction de la pauvreté 1 (2004-2008), des comités régionaux largement ouverts ont été créés. Les communautés qui ont été associées à cette action ont ainsi contribué à la mise en place du Programme stratégique de réduction de la pauvreté 11 (2008-2012).

18. La même démarche a été adoptée pour l'élaboration du projet de stratégie de développement à faible intensité de carbone, qui constitue la contribution du Guyana à la lutte contre le changement climatique et son modèle de développement durable. Les 134 communautés amérindiennes y ont participé et ont été consultées, à la fois au niveau communautaire et dans le cadre de la Conférence nationale des Toushaos (voir sect. IV). Le secteur privé a également été consulté. La stratégie de développement à faible intensité de carbone a été examinée à deux reprises par le Parlement, qui en a adopté la version révisée en décembre 2009.

19. Le Conseil des ministres organise chaque année dans les diverses régions administratives des programmes dans le cadre desquels le Président, le Premier Ministre et les ministres vont à la rencontre des communautés, débattent des problèmes qui sont les leurs et prennent des décisions sur la manière d'y faire face. C'est là une manière de garantir le droit de participer efficacement à la gestion des affaires publiques. À cela s'ajoutent les déplacements réguliers et fréquents des divers ministres pour prendre contact avec les communautés.

20. Ce modèle d'ouverture totale garantit la participation si nécessaire de toutes les parties prenantes à l'examen des questions qui les concernent, y compris la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

21. Le mode de scrutin des élections nationales et régionales repose sur un système de représentation proportionnelle qui remonte à l'époque coloniale. Les fraudes électorales enregistrées à l'occasion des scrutins de 1968 et 1973, du référendum de 1978 et des élections de 1980 et 1985, sont notoires. Les premières élections libres et régulières du 5 octobre 1992 ont marqué le retour à la démocratie.

22. Le Guyana est divisé en 10 régions administratives plus autant de sous-régions qu'il paraît nécessaire. Il existe 10 conseils démocratiques régionaux élus, 6 municipalités et 121 conseils démocratiques de quartier¹¹ dont 65 ont un caractère officiel. À cela s'ajoutent 134 conseils de village amérindiens.

B. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

23. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes sont garantis par la Constitution, à laquelle s'ajoutent divers textes de loi et de mesures administratives.

24. La Constitution garantit une vaste gamme de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En vertu de l'article 154 A 1), chacun jouit des droits consacrés dans les traités internationaux auxquels le Guyana est partie. Ces instruments sont énumérés à l'annexe 4 de la Constitution. Les organes exécutif, législatif et judiciaire, et tous les organismes et institutions publics respectent comme il se doit les règles du droit international contenu dans les conventions, pactes et chartes relatifs aux droits de l'homme. Les victimes de violations de ces droits peuvent saisir les tribunaux en invoquant la Constitution ou toute autre loi. Les chapitres III et IV de la Constitution garantissent les droits et libertés fondamentaux des personnes. Tout citoyen guyanien peut s'adresser au Haut-Commissariat ou à l'organe compétent créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Il est capital pour la société guyanienne que la Constitution et les lois reconnaissent de manière constante et absolue la diversité culturelle, ethnique et religieuse du pays et les sensibilités différentes des populations qui le composent. C'est pourquoi ces textes contiennent des dispositions qui prennent en compte cette diversité.

26. La Constitution contient des dispositions expresses concernant les peuples amérindiens (peuples autochtones composés de neuf groupes linguistiques différents) (art. 149 G).

27. Égalité et non-discrimination sont des principes fondamentaux de la législation sur les droits de l'homme. La discrimination est définie comme étant fondée sur «la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance, l'âge, le handicap, la grossesse, la religion, la conscience, les convictions ou la culture» (l'article 149 2) et l'article 149 D prévoient l'égalité de tous devant la loi; l'article 149 E l'égalité de tous et l'article 149 F l'égalité des femmes).

28. Les ministères et les institutions publiques ont adopté des politiques, des programmes et des mesures administratives qui interdisent la discrimination pour quelque motif que ce soit et favorisent l'égalité dans les divers aspects de la vie quotidienne – économique, sociale, politique et culturelle.

29. Les cinq commissions des droits de l'homme prévues dans la Constitution ont pour but de protéger et de défendre les droits de l'homme et de couvrir toutes les formes de discrimination, et prévoient des mécanismes d'examen des plaintes devant des organes impartiaux auprès desquels les victimes peuvent demander réparation.

C. Rôle des tribunaux, y compris des tribunaux administratifs, ainsi que des commissions des droits de l'homme prévues dans la Constitution

30. Les tribunaux de l'ordre judiciaire et autres sont chargés de protéger les droits de l'homme. En ce qui concerne les principes et fondements du système politique, économique et social, l'article 39 2) de la Constitution prévoit que dans l'interprétation des dispositions de la Constitution qui consacrent les droits fondamentaux, les instances judiciaires tiennent dûment compte des normes du droit international contenu dans les conventions, pactes et chartes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En matière de droits de l'homme, tout recours en inconstitutionnalité contre des décisions de la Haute Cour pourra être porté devant la Cour d'appel en vertu de l'article 153 qui a trait aux moyens d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

31. L'article 123 de la Constitution prévoit la création de la Cour suprême de justice, composée de la Haute Cour et de la Cour d'appel. La Haute Cour comprend plusieurs chambres, parmi lesquelles la chambre civile, la chambre pénale et la chambre des questions foncières. La Cour de justice des Caraïbes est l'ultime recours pour les citoyens guyaniens¹². La loi relative aux tribunaux de première instance (chapitre 3:05) définit la composition des tribunaux de première instance, les pratiques et procédures, les modalités de nomination des magistrats, leurs fonctions.

32. L'organe judiciaire est indépendant. La charge de Chancelier et de Président de la Haute Cour est prévue par la Constitution. Ces deux hauts magistrats sont nommés par le Président, avec l'accord du chef de l'opposition comme le prévoit la Constitution. Les autres juges de la Haute Cour sont nommés par le Président, qui est tenu par la Constitution de suivre la recommandation de la Commission de la magistrature. Les magistrats eux aussi sont nommés par la Commission de la magistrature.

33. Les membres de la Commission de la magistrature (art. 198 1) de la Constitution) sont désignés selon un système de consensus par le Comité permanent pour la nomination des membres des commissions constitutionnelles, avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Ces fonctionnaires, dont un est choisi en accord avec le chef de l'opposition, sont nommés par le Président. Leur mandat est de trois ans. La Commission est présidée par le Chancelier, conformément à la Constitution.

34. Selon l'article 187 4), le Procureur général agit en toute indépendance. La charge de procureur général est prévue par la Constitution. Le Procureur général est nommé par la Commission de la magistrature.

35. La désignation des membres de la Commission des forces de l'ordre et de la Commission de la fonction publique, créées en vertu des articles 200 et 210 de la Constitution respectivement, se fait selon la même procédure que celle des membres de la Commission de la magistrature¹³.

36. Afin de renforcer la justice sociale et l'état de droit, la Commission des droits de l'homme fait office de secrétariat des quatre commissions des droits de l'homme spécialisées, mentionnées plus haut. Elle est composée d'un président et du président de chacune des quatre commissions considérées¹⁴. Les commissions font rapport directement au Parlement.

37. La Commission des relations ethniques, créée en 2003, présente des rapports annuels et des rapports spéciaux au Parlement¹⁵. Elle a joué un rôle capital dans la période qui a précédé les élections de 2006 en organisant des réunions de conciliation, en engageant des activités axées sur la non-violence et en faisant office de médiateur, et en élaborant un accord de paix qui a été signé par tous les partis politiques d'opposition sauf un.

38. Les membres de la Commission des droits de l'enfant et de la Commission de la condition de la femme et de l'égalité entre les sexes ont été nommés. La nomination des membres de la Commission des peuples autochtones est à l'étude devant la Commission des nominations du Parlement et devrait intervenir en 2010.

39. Il existe un certain nombre de tribunaux administratifs prévus par la loi, parmi lesquels le tribunal de la fonction publique et le tribunal de la Commission des relations ethniques, de même degré que la Haute Cour; tout recours contre leurs décisions est porté devant la Cour d'appel. Les dispositions de la loi portant création des commissions d'enquête (chap. 19:03) sont applicables autant que faire se peut aux tribunaux créés en vertu de la Constitution (art. 225 5)).

III. Promotion et protection des droits de l'homme

40. La mise en œuvre des normes consacrées par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guyana est partie sont la responsabilité à la fois de l'organe exécutif, de l'organe législatif et de l'organe judiciaire, qui œuvrent en collaboration à la promotion et à la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire guyanien.

A. Bien-être

1. Droit à la culture

41. La diversité du Guayana – diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique a été mise en lumière dans la réponse du Guyana au questionnaire des Nations Unies sur les minorités et la citoyenneté de juillet 2007 et dans les rapports présentés par l'État guyanien au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Constitution repose sur le principe de l'unité dans la diversité et l'État s'attache à favoriser l'égalité des chances afin de promouvoir la coexistence de modèles divers à travers le dialogue, le respect des différences et la reconnaissance de ces différences (art. 35). Le Guyana reconnaît les droits individuels et les droits culturels.

42. Le Gouvernement a toujours respecté, encouragé, promu et soutenu la diversité culturelle, tout en défendant la laïcité¹⁶.

43. Les religions sont multiples¹⁷ – on rencontre aussi bien des chrétiens, des hindous et des musulmans que des bahaïs, des rastafariens, des kali mai et des spiritualistes traditionnels. Chacun est libre de professer la religion et de pratiquer le culte de son choix (art. 45) et le Guyana est connu pour sa tolérance à l'égard des religions. Diverses lois contiennent des dispositions qui consacrent le respect des croyances traditionnelles et du spiritisme des peuples amérindiens.

44. Le Guyana a adhéré récemment à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

2. Droit à la sécurité alimentaire

45. Le Gouvernement guyanien attache une grande importance au droit à l'alimentation et a pris des mesures positives pour tenter de venir à bout de la faim et promouvoir la sécurité alimentaire. La politique alimentaire du Guyana repose sur les principes de disponibilité (en quantité et en qualité), de sécurité alimentaire, d'acceptabilité et d'accessibilité des aliments. Le pays produit les principales denrées alimentaires de base qui lui sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels de la population. Grâce à un certain nombre d'interventions, le Gouvernement a pu amortir les effets de la crise économique et financière sur le coût de la vie et l'accès à l'alimentation.

46. Le Guyana est un pays producteur de produits de base, qui dépend des exportations de riz, de sucre, de bauxite, de bois de construction, d'or et de diamants pour assurer le développement durable. L'agriculture représente 35 % du produit intérieur brut. Le Gouvernement a investi des sommes considérables dans l'irrigation et le drainage (indispensables pour préserver les zones agricoles de la région côtière exposées à des inondations causées par la mer ou par les fleuves)¹⁸, la construction d'ouvrages destinés à contenir les eaux, de routes destinées à relier les campagnes aux places de marché, l'octroi d'aides financières aux agriculteurs pour l'achat de bétail et de semences, la réduction des taxes sur les carburants, l'accès au crédit, la sécurité d'occupation des terres, les secours en cas de catastrophe et la recherche-développement et le soutien technique.

47. Soucieuses d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement, les autorités ont adopté pour politique la maîtrise du déboisement et la stratégie à faible intensité de carbone, modèle que le Guyana a défendu à l'échelon international.

3. Droit au logement et à l'eau

48. La défense du droit au développement telle que la conçoit le Gouvernement guyanien repose sur les principes ci-après: accessibilité financière, sécurité d'occupation, habitabilité, accessibilité matérielle, accès aux services sociaux et respect du milieu culturel.

49. En 1994, le Gouvernement a lancé un programme de logement ambitieux qui consistait à mettre en vente des terrains appartenant à l'État pour un prix modeste, à l'intention des ménages à faible revenu. Ce programme a joué un rôle considérable dans le développement économique et social du Guyana et a eu des effets multiplicateurs, en permettant notamment d'améliorer le bien-être des citoyens et le sentiment de dignité et d'estime de soi, de réduire la pauvreté, d'offrir un logement et de garantir la sécurité d'occupation, d'offrir un environnement plus sûr et de favoriser l'accès à des prêts à faible taux d'intérêt, le développement du secteur manufacturier et du secteur du bâtiment, et l'emploi. C'est ainsi qu'entre 2001 et 2005 le Ministère du logement et de l'eau a distribué 15 778 parcelles réparties sur les 10 régions administratives, au bénéfice d'environ 75 000 personnes. La distribution de 17 000 parcelles supplémentaires est prévue entre 2010 et 2012. Ces nouveaux programmes de logements seront équipés des services essentiels – centres de santé, écoles, eau potable, électricité, routes et assainissement.

50. À noter en outre le programme de régularisation de la situation des squatters, amorcé en 2001, qui a pour objet d'offrir aux occupants des parcelles viabilisées avec des titres de propriété, grâce auquel 5 529 familles se trouvent aujourd'hui pour la première fois en possession de titres de propriété. La mise en place de services essentiels en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes qui habitent dans ces zones est une priorité. Le Gouvernement travaille sur des projets de construction de logements sociaux destinés au plus démunis, en partenariat avec des organisations non gouvernementales comme Food for The Poor and Habit for Humanity.

51. Pour faciliter l'accès à des moyens de financement abordables, le Gouvernement a mis en place un système de présélection par les banques des bénéficiaires des programmes de construction de logements. En 2009, les banques commerciales ont obtenu une aide supplémentaire pour pouvoir offrir des prêts à faible taux d'intérêt aux personnes à bas revenu.

52. Le Gouvernement reconnaît que le droit à l'eau est indissociable du droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à un niveau de vie décent. En 1991, 50 % de la population avait accès à l'eau potable; cette proportion était passée à 86 % en 2008. Le système d'approvisionnement en eau et de gestion de l'eau répond aux critères de disponibilité, de qualité et d'accessibilité.

4. Droit à la sécurité sociale

53. Le Gouvernement considère le droit à la sécurité sociale comme étant fondé sur les principes d'intégralité, d'accessibilité, d'universalité, d'adéquation et d'acceptabilité, et de non-discrimination. Il offre des prestations de sécurité sociale à divers niveaux, et notamment aux personnes démunies et aux secteurs les plus vulnérables de la population.

54. La stratégie nationale de développement, qui s'articule autour du Programme stratégique de réduction de la pauvreté et de la Stratégie de développement à faible intensité de carbone, a pour objectif de réduire la pauvreté afin d'offrir à tous un égal accès à tous les avantages et prestations que le Guyana peut offrir. C'est ainsi que plusieurs programmes de sécurité sociale ont été mis en place en faveur des groupes de population pauvres et vulnérables:

- Le Programme d'assistance publique en faveur des groupes vulnérables (qui touchait 9 297 personnes entre juillet et décembre 2009);
- Le Programme d'aide aux familles monoparentales (29 % des ménages ont à leur tête une femme), lancé en 2009. Ce programme permet d'offrir une formation professionnelle ou une remise à niveau, une participation aux frais de garderie et un financement pour le démarrage d'activités microéconomiques. Au cours de la première année, 700 ménages monoparentaux (pour la plupart des ménages ayant à leur tête une femme) des 10 régions administratives ont bénéficié de ce programme;
- En vertu de la loi sur l'assurance vieillesse, toutes les personnes de 65 ans et plus sont admises à bénéficier de prestations, sans condition de ressources. Le nombre de bénéficiaires est d'environ 42 000 personnes;
- Les personnes âgées sont également automatiquement dispensées du paiement des frais de distribution d'eau;
- Les ménages dont la consommation mensuelle d'électricité ne dépasse pas un certain seuil bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'électricité, ce qui avantage les ménages les plus vulnérables;
- Les programmes de formation professionnelle des jeunes financés sur le budget de l'État permettent d'offrir à ce secteur de la population des possibilités d'accès aux marchés du travail et des moyens financiers (section 111.6 éducation et 111.7 droit au travail);
- Le programme de distribution gratuite d'uniformes scolaires s'adresse à toutes les familles démunies du pays; 26 000 enfants en moyenne en ont bénéficié entre 2007 et 2009, y compris des enfants appartenant aux communautés de l'arrière-pays;
- Le programme d'alimentation scolaire, destiné aux enfants des familles pauvres et vulnérables, y compris ceux des communautés de l'arrière-pays. Il permet

d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et d'offrir un emploi et un revenu à des groupes de femmes et de paysans;

- Le programme de nutrition de base (BNP) et le programme de distribution de microgranules à des fins nutritionnelles, mis en place pour réduire la malnutrition et l'anémie chez les femmes enceintes et les enfants de 6 à 24 mois, qui touchent au total 20 000 femmes et enfants¹⁹.

55. Le budget total de la sécurité sociale a augmenté sensiblement au fil des années et a régulièrement dépassé 20 % du produit intérieur brut au cours des dernières années.

56. Le Guyana s'est également doté d'un système d'assurance maladie complet qui repose sur les principes universels d'accessibilité, d'intégralité et de prise en charge par les pouvoirs publics.

5. Droit à des soins médicaux

57. Le Gouvernement veille à ce que la prestation de soins de santé repose sur les principes d'équité et de responsabilité des agents de santé. Le Ministère de la santé s'efforce d'améliorer la santé physique, sociale et mentale de tous les ressortissants Guyaniens et de tous les non-ressortissants résidant au Guyana en veillant à ce que les services de santé soient matériellement accessibles, acceptables, abordables, opportuns et aussi adéquats que possible, en fonction des ressources disponibles, et s'efforce de renforcer l'efficacité de l'action des agents de santé grâce à un système d'éducation continue et de formation permanente et d'amélioration de la gestion.

58. Le Gouvernement reconnaît que l'obligation de promouvoir le droit à la santé suppose l'adoption d'une stratégie nationale en matière de santé publique²⁰ et l'affectation d'une part importante et suffisante du budget à ce secteur. Depuis 1992, il a investi des sommes très importantes afin de remettre à flot un secteur de la santé exsangue et d'offrir à tous les Guyaniens un système de santé moderne. En 2009, le budget de la santé représentait 9,3 % du budget global et 4,7 % du PIB.

59. Le système de santé est gratuit, depuis les soins dispensés tout en bas de l'échelle dans les cases de santé des régions reculées de l'arrière pays, jusqu'aux grands hôpitaux universitaires situés dans 10 régions administratives, équipés de services de santé maternelle et infantile, de services pour le traitement des maladies transmissibles et non transmissibles, le traitement du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, et de services de soins dentaires et de réadaptation.

60. Les ressortissants guyaniens et les non-ressortissants résidant au Guyana peuvent recevoir des soins médicaux gratuits dans l'hôpital public de recours de la capitale, les 9 hôpitaux publics régionaux, les 21 hôpitaux secondaires de district, les 2 hôpitaux spécialisés et les 342 centres de santé primaire²¹. Les soins médicaux sont gratuits dans les établissements publics. Il existe 7 hôpitaux privés.

61. Un programme de vaccination gratuit destiné à tous les enfants est mis en œuvre dans les centres de santé primaire, qui comprennent les cases de santé situées dans les villages reculés de l'intérieur. Le taux de vaccination des enfants de moins d'un an est d'environ 95 %²². Le programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) a pour but de réduire la morbidité et la mortalité en s'attaquant aux principales causes de maladie des enfants. Il est à noter que le taux de mortalité des moins de 5 ans est tombé de 72,0 ‰ à 20 ‰ entre 2000 et 2009. Entre 1992 et 2009, le taux de mortalité des nourrissons est tombé de 54,0 à 15 ‰.

62. Le Guyana a adhéré aux objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015 et prévoit que l'objectif n° 4 – Réduction de la mortalité infantile, devrait être atteint et que le taux de mortalité des enfants devrait baisser dans les proportions prévues.

63. Le Gouvernement prend des mesures pour tenter de prévenir la mortalité maternelle. Le taux de mortalité maternelle est tombé de 140,1/100 000 à 113/100 000 entre 1991 et 2006.

64. Un programme gratuit de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant est en place. À la fin de 2006, il existait plus de 100 centres publics de prévention auxquels avaient accès près de 80 % des femmes enceintes du pays.

65. Il existe aussi un programme gratuit de traitements antirétroviraux destinés aux personnes atteintes du VIH/sida. Grâce au système mis en place en 2004, sur les 6 000 personnes qui ont bénéficié de ce traitement en 2009, 2 300 étaient de nouveaux patients.

66. Le Guyana reçoit un soutien technique et financier de ses partenaires dans le secteur de la santé – l'OPIS/OMS, l'UNICEF, le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Le principal partenaire bilatéral en matière de santé est Cuba.

6. Droit à l'éducation

67. Le système éducatif est fondé sur les principes d'accessibilité, de disponibilité, et de liberté de choix et le droit d'ouvrir des établissements pédagogiques. L'État a pour politique de garantir à tous les citoyens, indépendamment de l'âge, de la race, de la croyance, du handicap physique ou mental, la possibilité de réaliser tout leur potentiel en leur offrant un accès égal à une éducation de qualité dans les limites des ressources disponibles. En 2009, le budget de l'éducation représentait 15,1 % du budget de l'État et 7,3 % du PIB.

68. Le Gouvernement veille à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation. L'école est obligatoire pour les enfants de 5 à 15 ans. L'école maternelle (3 ans et 9 mois) n'est pas obligatoire; mais il n'en reste pas moins que 70 % des enfants du groupe d'âge considéré fréquentent ce genre d'école. La nouvelle loi sur l'éducation prévoit de rendre obligatoire ce niveau d'enseignement.

69. Au cours des dix-sept dernières années, des centaines d'écoles ont été construites, remises en état ou agrandies par les soins du Gouvernement, à travers tout le pays²³. Plus de 200 écoles maternelles et primaires, et 13 établissements d'enseignement secondaire sont implantés dans les communautés amérindiennes (2009).

70. Le nombre d'élèves inscrits dans le cycle primaire était de 104 440 pour l'année scolaire 2008-2009, en progrès de 70 % par rapport aux chiffres de 1992. Selon des projections du Bureau de statistique on estime que pour l'année scolaire 2009 90 % des enfants du groupe d'âge correspondant sont inscrits dans des écoles primaires du secteur public. Le taux de redoublement et d'abandon dans le primaire a été de 1 et 3 % respectivement si bien que le taux d'achèvement du cycle primaire dépasse aujourd'hui 90 %. L'objectif du Millénaire pour le développement n° 2 devrait être atteint en 2015.

71. Avec un effectif de 68 163 élèves, le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire a atteint 75 % en 2008, contre 45 % en 1992. L'effectif global de jeunes scolarisés (écoles maternelles, écoles primaires, établissements secondaires et centres d'enseignement pratique du secteur public) est de 203 205 enfants à raison de 102 576 garçons et 100 629 filles (2009). L'enseignement public est gratuit, de même que la distribution de manuels dans les cycles primaire et secondaire.

72. Le Ministère de la protection sociale et de la sécurité sociale gère un système de bons pour l'obtention d'uniformes scolaires destinés aux enfants pauvres des écoles maternelles et primaires et des établissements secondaires. En 2009, 18 % des élèves (100 % des élèves des régions reculées arrosées par les fleuves et de l'arrière pays et 10 % des zones côtières) en bénéficiaient. En janvier 2010, l'administration s'est engagée à

distribuer des uniformes scolaires à tous les enfants. Il existe des programmes d'alimentation scolaire à l'intention des familles pauvres dans les écoles primaires des 10 régions administratives et plus précisément dans l'arrière pays et dans les régions arrosées par les fleuves.

73. La Constitution consacre le droit d'ouvrir des établissements pédagogiques privés (art. 49 I) et la liberté de choix (art. 149 H). Nombre d'établissements de l'enseignement privé ont un caractère religieux (religions bahai's, chrétienne, indouisme, islam).

74. Le Ministère de l'éducation s'efforce de ramener dans le système scolaire les enfants qui ont abandonné l'école pour des raisons diverses, y compris les enfants qui travaillent.

75. Par ailleurs, le programme d'alphabétisation qui s'inscrit dans le cadre de l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'éducation pour tous s'adresse aux jeunes et aux adultes, scolarisés ou non. Des programmes de formation professionnelle spécialisés, en externat ou en internat, ont été mis en place par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et le Ministère du travail à l'intention des jeunes déscolarisés et des élèves en difficulté dans les 10 régions. Plusieurs organisations non gouvernementales offrent aussi des programmes de formation professionnelle et des programmes pour l'acquisition de compétences pratiques destinés aux jeunes qui ont abandonné l'école.

76. Il existe plusieurs établissements publics de niveau universitaire: trois écoles de soins infirmiers, l'école d'agriculture et l'école normale Cyril Potter, plus des programmes de formation en emploi destinée aux enseignants dans chaque région, auxquels il faut ajouter quatre instituts techniques et l'école de la police Felix Austin. Les étudiants concernés sont au nombre de 6 029. L'enseignement est gratuit ou peu coûteux.

77. L'Université du Guyana décerne des certificats et des diplômes de niveau universitaire et postuniversitaire. Les étudiants sont en majorité des femmes. Un millier de diplômes environ sont décernés chaque année. Il est à noter qu'au niveau universitaire les étudiants peuvent obtenir des prêts à des taux très avantageux.

7. Droit au travail, droit de constituer des syndicats, formation professionnelle et participation au marché de l'emploi

78. La Constitution et les lois reconnaissent et garantissent le droit au travail, le droit de grève, le droit de constituer des syndicats et le droit de négociation collective. La législation est conforme aux normes de l'OIT et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

79. Le Gouvernement guyanien reconnaît que le droit au travail suppose l'élargissement de la base économique, la création d'un climat propice à l'investissement et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle afin de réduire le chômage.

80. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de la sécurité sociale surveille l'application du droit du travail et fait office de médiateur dans les conflits du travail.

81. Le Gouvernement guyanien s'est employé sans relâche à réduire le taux de chômage chez les jeunes en mettant en place des programmes de formation et d'insertion professionnelle en particulier pour ceux qui ont abandonné l'école ou qui sont en difficulté scolaire. Le Programme national de formation de jeunes entrepreneurs a été lancé en 2005 et quelque 2 200 jeunes ont obtenu le diplôme de fin d'études au cours des quatre dernières années. Les cours de formation professionnelle dispensés à ce titre peuvent être suivis en internat ou en externat et touchent chaque année environ 500 jeunes des 10 régions administratives, parmi lesquels des mineurs délinquants. En 2009, 372 personnes, pour la plupart des femmes, se sont vu décerner un diplôme dans le cadre du Programme d'aide aux familles monoparentales.

82. La législation du travail repose sur le principe à travail égal salaire égal (art. 22). La loi sur l'égalité des droits (loi n° 19 de 1990), qui interdit la différence entre les sexes sur le lieu de travail, consacre expressément cette notion. La loi relative à la prévention de la discrimination, la loi sur la cessation de la relation de travail et l'indemnisation pour perte d'emploi (loi n° 19 de 1997), ainsi que la loi sur l'hostilité raciale, protègent l'égalité des droits des citoyens.

83. La loi n° 33 de 1997 sur la reconnaissance des syndicats, modifiée en 2009, garantit le droit constitutionnel de constituer des syndicats et d'adhérer à un syndicat. Les deux principales formations sont la Fédération des syndicats guyaniens, qui regroupe sept syndicats composés de 15 000 membres, et la Fédération des syndicats indépendants du Guyana qui regroupe quatre syndicats composés de 35 000 membres.

84. Les coopératives sont régies par la loi sur les sociétés coopératives (chap 88:01), complétée par un ensemble de règles et de politiques destinées à favoriser la bonne gouvernance et la transparence.

8. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

85. L'article 141 de la Constitution interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

86. Les déclarations faites sous la torture ne peuvent pas être invoquées comme une preuve devant les tribunaux. Il est dit au chapitre 5:03 de la section 4 de la loi sur les éléments de preuve qu'en vertu de ladite loi et de tout autre texte de loi en vigueur, les règles et principes de la *common law* relatifs aux éléments de preuve devraient être mis en œuvre dans la mesure où ils s'appliquent aux conditions qui prévalent au Guyana. Les règles relatives à l'instruction (*common law*) énoncent les principes directeurs qui doivent présider aux interrogatoires de la police et les conditions dans lesquelles les dépositions et aveux obtenus au cours de l'interrogatoire peuvent être acceptés comme preuve devant les tribunaux, et indiquent expressément que les aveux obtenus sous la contrainte sont irrecevables. En vertu de la Constitution, toute personne accusée d'avoir recouru à la torture peut être poursuivie et la partie lésée peut introduire un recours auprès de la Haute Cour lequel peut faire l'objet d'un pourvoi devant la cour d'appel avant d'être porté devant la Cour de justice des Caraïbes qui statue en dernier ressort.

87. Selon l'article 187 de la Constitution, le Procureur général peut être habilité à engager des poursuites pénales, à les reprendre, à les poursuivre ou à y mettre fin à quelque stade de la procédure que ce soit, à l'exception de celles qui relèvent des tribunaux militaires. Le Procureur général veille à ce que nul citoyen ne soit injustement arrêté ou poursuivi et à ce que les procédures pénales se déroulent dans les règles.

88. Les individus ou les organisations peuvent aussi déposer plainte pour violation de leurs droits fondamentaux par des membres de la police ou de tout autre service d'ordre auprès des organes de contrôle administratifs indépendants chargés de procéder à des enquêtes ainsi qu'auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Les cas de corruption, de sévices, d'usage excessif de la force et de recours à la torture impliquant des membres des forces de l'ordre, ayant entraîné dans certains cas la mort des victimes, sont portés devant les tribunaux de première instance et d'autres juridictions supérieures.

89. Un recours en *habeas corpus* peut être introduit devant la Haute Cour en cas de disparition ou de disparition forcée.

90. Des mécanismes impartiaux d'examen de plaintes pour sévices, torture, peines inhumaines ou dégradantes ont été mis en place par suite de la révision de la Constitution révisée ainsi que de diverses lois et mesures administratives (sect. III. B. 2. a), Accès à la justice).

B. Participation démocratique et participation sociale

1. Droit de voter et d'être élu et droit d'association

91. Les élections nationales et régionales de 1992, de 1997, de 2001 et de 2006, qui ont été suivies par des missions d'observation électorale internationales et régionales, ont été déclarées libres et régulières. Les élections nationales et régionales de 2006 étaient les premières depuis quatorze ans à se dérouler dans le calme. Marqués par une longue série d'élections truquées, les Guyaniens sont résolument attachés au droit d'exprimer leurs suffrages au cours d'élections libres et régulières.

92. Le droit de voter et d'être élu et les libertés de réunion et d'association sont garantis. Le droit de voter au cours d'élections périodiques et honnêtes est fondé sur le principe du suffrage universel et égal. La réforme électorale entreprise en 1992, faite de textes de loi et de règlements administratifs a permis d'améliorer la surveillance, la transparence et la participation tout au long du processus. Toutes les élections nationales, régionales et locales sont l'affaire de la Commission électorale (GECOM) qui agit en toute indépendance.

93. Les élections générales et régionales ont lieu tous les cinq ans. Chacun est libre de vérifier les listes électorales. Le décompte des voix se fait sur le lieu du scrutin et les résultats sont affichés dans les bureaux de vote. Tout le processus (de l'inscription des électeurs au décompte des voix) est surveillé par des centaines de scrutateurs appartenant au parti au pouvoir et aux partis d'opposition représentés au Parlement ainsi que par des organes de surveillance de la société civile. Il est à noter que les scrutateurs sont rémunérés dans les conditions prévues par la loi.

94. Pour garantir une représentation plus équitable, la Constitution révisée et les lois font une place à la représentation géographique et à l'égalité entre les sexes. L'Assemblée nationale comprend 25 sièges attribués sur une base géographique en fonction de la proportion des voix obtenues dans chaque région aux élections régionales, plus 40 sièges nationaux occupés par des représentants élus à la proportionnelle au cours des élections nationales. La liste des candidats appelés à siéger à l'Assemblée nationale et dans les 10 conseils démocratiques régionaux doit comporter un tiers de femmes.

95. En vertu de la révision de la Constitution, la réforme du mode de scrutin pour l'élection des autorités locales (art. 78B) a été confiée à une équipe spéciale bipartite qui a siégé de 2003 à 2009. Il a été convenu que les élections locales n'auraient pas lieu tant que le nouveau système ne serait pas en place. Il a également été convenu que le nouveau mode de scrutin serait un scrutin mixte, proportionnel et majoritaire à la fois. En 2008, il a été décidé sur une base multipartite de procéder à une nouvelle inscription foyer par foyer avant la tenue des élections locales. La difficulté d'arriver à un consensus sur certains aspects du projet de loi et l'ajournement répété des élections locales ont conduit l'administration à promulguer une loi d'habilitation en juin 2009, ce qui a permis au GECOM de préparer les élections pour 2010. Le mode de scrutin hybride constitue un moyen supplémentaire de renforcer l'intégration et la participation à l'échelon communautaire.

96. La liberté d'association est elle aussi respectée et les citoyens ont le droit de s'associer et de défendre leurs droits collectifs en créant des partis politiques, des organisations non gouvernementales, des groupes de développement communautaire, des organisations de la société civile, des syndicats, etc.

97. Il existe sur tout le territoire des centaines de groupes de développement communautaire dont les membres œuvrent à titre bénévole à améliorer le cadre de vie des leurs. Le Gouvernement a créé un bureau dirigé par un coordonnateur et des crédits budgétaires sont prévus pour financer ce mouvement important de la société civile.

2. Administration de la justice

a. Accès à la justice

98. Le Gouvernement a investi dans la modernisation de l'administration de la justice et l'amélioration de l'accès à la justice grâce à une aide technique et financière de la Banque interaméricaine de développement. En vertu des nouvelles lois adoptées en 2008 et 2009, des nouveautés ont été introduites comme la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, la procédure simplifiée et la liaison audiovisuelle dans les salles d'audience, qui devraient permettre d'améliorer l'administration de la justice et l'accès à la justice et de réduire la durée interminable des procès et la période de détention provisoire.

99. En ce qui concerne le droit à une assistance juridique, le Centre juridictionnel (GLAC) offre une aide juridictionnelle aux personnes démunies, défavorisées et vulnérables. Depuis 2008, le GLAC reçoit une aide financière de l'État, ce qui lui a permis d'étendre ses services à quatre régions du pays et, partant, d'améliorer l'accès à la justice²⁴.

100. Dans les affaires portées devant la Haute Cour, toutes les personnes accusées de crimes punis de la peine capitale qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un avocat se voient attribuer un défenseur aux frais de l'État.

101. Les mécanismes impartiaux d'examen des plaintes ci-après ont été mis en place pour les victimes d'abus de la part de membres des forces de l'ordre ou leurs proches:

- i) *L'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police*, qui reçoit et examine les plaintes relatives à des cas de sévices, de négligence, d'inconduite, d'arrestation illégale, de corruption, d'usage excessif de la force, de meurtre et de torture²⁵. Elle peut demander le cas échéant au Ministre de la justice de charger le Coroner de procéder à une enquête ou de demander au procureur général d'engager des poursuites contre des membres des forces de police. L'autorité établit chaque année un rapport qui est publié;
- ii) *Le nouveau Comité permanent du Parlement chargé de surveiller les forces de l'ordre* est un moyen de plus d'exercer un contrôle sur les forces de sécurité (modification de la Constitution de 2009);
- iii) Les forces de défense guyaniennes, le Bureau de responsabilité professionnelle de la police, le corps de pompiers, l'administration pénitentiaire, agissant à la suite de plaintes déposées formellement ou de leur propre initiative, instituent des *commissions d'enquêtes* ou saisissent la *court martiale*, le cas échéant²⁶;
- iv) Le Président peut aussi nommer des *commissions d'enquête*. Les conclusions de ces commissions ont été rendues publiques et suivies d'effet;
- v) La création de la *Commission des droits de l'homme* permettra de disposer d'un autre mécanisme chargé d'examiner des plaintes;
- vi) La victime ou le plaignant ou leurs proches peuvent introduire un *recours en inconstitutionnalité*;
- vii) La victime ou ses proches peuvent s'adresser au *Haut-Commissariat aux droits de l'homme* en présentant une communication au *Comité des droits civils et*

politiques ou présenter une requête à la *Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains*.

b. Administration pénitentiaire

102. Les services de probation relèvent du Ministère des ressources humaines et de la protection sociale qui agit par l'intermédiaire du Service de protection de la famille. L'Administration pénitentiaire est chargée de la détention, de la prise en charge et de la réinsertion des personnes condamnées ou placées en détention provisoire²⁷. S'agissant des conditions d'emprisonnement²⁸ et de détention, le droit de ne pas faire l'objet de traitements inhumains et dégradants est protégé.

103. Les affaires en suspens s'accumulant, les personnes en détention provisoire sont nombreuses, d'où la surpopulation des centres de détention. C'est pourquoi le Gouvernement prévoit dans son budget annuel des crédits destinés à améliorer les conditions dans les prisons.

104. La réforme de la législation – adoption de la loi de procédure pénale (procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité et accord de plaider) (loi n° 18 de 2008) et la loi portant modification de la loi de procédure pénale (loi n° 17 de 2008) permettront de réduire la surpopulation des centres pénitentiaires. Par ailleurs, la loi n° 9 de 2009 instituant un délai pour l'établissement des décisions de justice prévoit que des mesures disciplinaires peuvent être prises en vertu de la Constitution à l'égard des juges qui tardent à présenter leurs décisions écrites ou qui ne les présentent pas.

105. Pour veiller à ce que les droits des prisonniers soient protégés, la loi sur le régime pénitentiaire (sect. I, règlement des prisons) (chap. 11:01), prévoit la création des comités de visite des prisons qui ont pour mission de surveiller les conditions qui règnent dans les prisons et ont libre accès aux bâtiments et aux prisonniers. Les comités sont composés de membres de la société civile appartenant aux communautés qui vivent à proximité de la prison.

106. Les mineurs délinquants âgés de 10 à 17 ans peuvent être placés par les tribunaux de première instance dans l'unique centre de réadaptation, le New Opportunity Corp.

107. Le Ministère de l'intérieur et l'Administration pénitentiaire ont commencé de procéder à la réinstallation de tous les délinquants primaires adultes dans un établissement pénitentiaire séparé en 2009.

IV. Progrès et difficultés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Prospérité et qualité de vie

Atténuation de la pauvreté

108. Le Guyana est un pays en développement qui découvre la démocratie. En 2006, 36 % des habitants vivaient dans une pauvreté modérée et 18,6 % dans l'extrême pauvreté. Ce chiffre est en baisse de 67 % par rapport à 1992. En 2009, sur 182 pays le Guyana se place au 114^e rang dans le classement de l'indicateur du développement humain du PNUD.

109. En 2005, malgré les inondations qui ont ravagé le pays, et qui ont entraîné des pertes équivalant à 67 % du PIB, l'économie a non seulement résisté, mais repris rapidement pour enregistrer un taux de croissance positif de 5,1 % en 2006, 5,4 % en 2007 et 3,1 % en 2008. En dépit de la crise économique mondiale, en 2009 le taux de croissance est de 2,3 %. Cette

croissance positive et la stabilité macroéconomique marquée par un faible taux d'inflation, devraient se maintenir à moyen terme²⁹.

110. Le Guyana est passé de la catégorie de pays en développement peu avancé entre 1980 et 2005 à la catégorie de pays en développement moyennement peu avancé en 2006. Le PIB par habitant est passé de 862,8 à 1 298 dollars des États-Unis entre 2004 et 2009. La consommation du secteur privé en pourcentage des dépenses intérieures brutes est tombée de 21,8 % à 14,4 % en 2004 et 2008.

111. Grâce au bilan très positif des réformes macroéconomiques et structurelles, le Guyana a obtenu un allègement de la dette au titre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale. Ces deux initiatives, alliées à une gestion prudente de la dette, y compris des politiques raisonnables et responsables en matière d'emprunt, ont permis de ramener la dette extérieure de 2 milliards de dollars des États-Unis au cours des années 90 à 833 millions de dollars des États-Unis en 2008, et ce bien qu'il ait fallu contracter de nouveaux emprunts pour financer des programmes sociaux et des programmes d'infrastructure indispensables.

112. La stratégie nationale de développement repose sur la Stratégie de développement à faible intensité de carbone et la Stratégie de réduction de la pauvreté, qui s'accompagnent de toute une gamme de politiques et programmes sectoriels destinés à améliorer la qualité de vie de la population et à atténuer la pauvreté. On retiendra à cet égard le budget important de la santé et de l'éducation, – 25 % du budget annuel – et les crédits affectés au logement et à l'eau, ainsi qu'au système de protection sociale qui représente 10 % du budget annuel.

113. Le Programme stratégique de réduction de la pauvreté I, puis le Programme stratégique II (2008-2012) ont permis d'atténuer la pauvreté et d'améliorer l'égalité d'accès aux services des pauvres et des personnes vulnérables, et de développer la protection sociale. La baisse de la mortalité des nourrissons et de la mortalité maternelle et infantile et de la malnutrition (appendice 11) témoigne du succès de cette politique de lutte contre la pauvreté. L'espérance de vie moyenne est passée de 61 à 67 ans entre 1992 et 2008. Le Guyana prévoit d'atteindre cinq des huit objectifs du Millénaire pour le développement en 2015³⁰.

114. Le Guyana a pris des mesures positives pour améliorer le climat politique afin que les élections se déroulent dans une atmosphère pacifique et s'est doté d'une assemblée parlementaire délibérante, d'un système de gouvernance participative associant tous les partis, et a réalisé des investissements importants dans le secteur public, instauré un climat plus propice à l'investissement et réformé la fiscalité.

B. Initiatives des pouvoirs public en ce qui concerne les Amérindiens

1. Droits fonciers

115. Le Guyana abrite plus de 50 000 Amérindiens (autochtones) regroupés dans 130 communautés détenant des titres fonciers, qui se trouvent concentrés pour la plupart dans l'arrière-pays et les régions baignées par les fleuves. D'après le recensement de 2002, les Amérindiens sont le groupe ethnique dont le nombre augmente le plus rapidement, avec un taux d'accroissement de 47,3 % entre 1991 et 2002, soit un taux annuel de 3,5 %. Ce groupe de population représente aujourd'hui 9,2 % de l'ensemble de la population guyanienne.

116. À l'époque coloniale et au cours des années où le pays était sous un régime antidémocratique, les Amérindiens étaient les grands laissés-pour-compte, ce sont donc ceux qui ont souffert le plus, avec l'espérance de vie et le taux de scolarisation les plus bas

du pays. Le Gouvernement a pris des initiatives majeures au cours des dix-sept dernières années afin de corriger cette injustice historique, de protéger les droits de ce groupe de personnes et d'améliorer leur situation économique. Le Ministère des affaires amérindiennes est chargé de coordonner et de surveiller la politique globale du Gouvernement et s'occupe des questions qui concernent les communautés amérindiennes.

117. Au cours des sept dernières années, le Gouvernement a accordé, dans le cadre d'un processus participatif avec les communautés amérindiennes, des titres communautaires à 134 communautés sur une superficie qui représente environ 14 % des terres émergées du Guyana³¹. L'État fait don à ces communautés de terres domaniales, cédées «sans condition et à tout jamais». Ces titres leur confèrent un contrôle indiscutable sur leurs terres et le droit d'en user à leur guise pour leur développement, c'est-à-dire le droit d'occupation et la sécurité d'occupation.

118. Les Amérindiens sont également libres d'acquérir des terres privées et/ou de louer leurs terres à titre individuel, comme tous les autres citoyens guyaniens. Le Guyana tient à souligner que les communautés amérindiennes ne sont pas des réserves. Leurs membres sont libres d'en partir, de voyager et d'aller vivre dans n'importe quelle autre partie du pays.

119. La loi sur les Amérindiens de 2006 définit en détail les droits des Amérindiens, en particulier leurs droits fonciers. Elle reconnaît et protège d'une manière générale les droits collectifs des villages et communautés amérindiens, leur accorde des terres et encourage la bonne gouvernance à l'intérieur de ces villages et communautés. C'est la Loi fondamentale qui définit les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles, qui a été complétée par d'autres lois³².

2. Mode de gouvernance des communautés amérindiennes

120. Les 134 communautés amérindiennes élisent tous les trois ans leurs conseils³³, qui ont à leur tête un Tushao (capitaine). Les Tushaos constituent le Conseil national des Tushaos, l'autorité officielle qui représente les communautés amérindiennes. Le Conseil élit un organe de gestion composé de 20 membres. Il importe de relever que la Constitution prévoit que le Conseil national des Tushaos désigne trois personnes (dont une femme) appelées à siéger à la Commission des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales amérindiennes deux personnes (dont une femme) (art. 212S).

121. Deux responsables d'ONG et le Président du Conseil national des Tushaos faisaient partie de la délégation du Guyana au Sommet mondial sur les changements climatiques qui s'est tenu à Copenhague.

3. Amélioration de l'accès aux services

122. Le Gouvernement a lancé des programmes de développement spéciaux dans les communautés amérindiennes afin d'améliorer le niveau de vie de leurs membres et de favoriser leur complète intégration dans la société.

123. Un fonds de développement amérindien spécial a été créé pour promouvoir et financer le développement économique, en particulier dans l'agriculture et encourager la création de microentreprises au sein des communautés amérindiennes. En outre, une subvention est accordée chaque année par le Président aux communautés pour des projets communautaires conçus et exécutés par elles.

124. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, le Gouvernement a mis en œuvre au cours des dix dernières années un programme énergique d'amélioration des infrastructures qui comprend la construction de garderies et d'écoles primaires dans les communautés

amérindiennes et la construction d'établissements secondaires équipés de dortoirs dans l'arrière-pays (partie III. A. 6. Éducation).

125. Le programme de bourses en faveur de l'arrière-pays permet aux étudiants amérindiens qui obtiennent d'excellents résultats scolaires de suivre leur scolarité dans des établissements du cycle secondaire de la réception côtière. Les programmes d'alimentation scolaire et de distribution d'uniformes scolaires ont aussi contribué à l'augmentation du taux d'inscription et de fréquentation scolaires chez les enfants des communautés amérindiennes. Par suite de l'amélioration de l'accès à l'éducation on a pu constater une augmentation sensible du nombre d'amérindiens dans la fonction publique, l'enseignement et les organes chargés de faire respecter l'ordre et les forces de sécurité.

126. Des centres et des programmes de santé primaires ont été mis en place, voire développés dans toutes les communautés, d'où un meilleur accès aux soins médicaux et une baisse de la morbidité et de la mortalité chez les Amérindiens.

127. Les investissements considérables réalisés dans des travaux d'infrastructure, en particulier l'aménagement de routes, ont permis d'améliorer l'accès aux communautés. Certaines sont reliées à la radio, au réseau téléphonique et à l'Internet. Des puits ont été construits dans toutes les communautés et les systèmes solaires aménagés dans plusieurs d'entre elles, ont favorisé une amélioration de la qualité de vie de tous.

C. Droits de l'enfant

128. Le Gouvernement guyanien reconnaît que l'enfant a le droit de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité. Conscient de l'obligation qui lui incombe, l'État s'est efforcé par tous les moyens de garantir le droit des enfants à la santé, à la nutrition, à l'éducation et au développement social, et à son épanouissement personnel. L'État garantit protection, prestation de services et participation à cette fin, sur la base des principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement, dans le respect de l'opinion de l'enfant.

129. Conformément à l'article 38B de la Constitution, dans toutes les procédures judiciaires et toutes les décisions concernant les enfants prises par tous les organes, y compris les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. La Constitution contient en outre des dispositions concernant les droits de l'enfant en matière d'adoption, d'entretien et de logement et consacre le principe de l'enseignement obligatoire.

130. Le Ministère de la protection sociale et de la sécurité sociale est chargé de garantir la protection sociale et juridique de l'enfant dans un environnement sûr et favorable³⁴. Il s'attache à offrir aux enfants pauvres et vulnérables et aux orphelins un accès égal aux facilités existantes pour leur permettre de grandir dans la dignité. Il existe un programme intitulé «Mission-Protection des enfants» qui consiste à secourir les enfants des rues et les enfants en danger pour les placer dans un milieu protégé.

131. Le cadre législatif qui régit la protection des enfants et les droits de l'enfant a fait l'objet de modifications radicales au cours des trois dernières années. Le Parlement a adopté les lois modernes et novatrices ci-après: la loi sur l'âge du consentement sexuel, de 2006; la loi portant modification de la loi sur le mariage, de 2006; la loi portant création du Bureau de protection de l'enfance, de 2009³⁵, la loi relative au statut de l'enfant, de 2009; la loi sur l'adoption d'enfants, de 2009 et la loi sur la protection des enfants, de 2009.

132. À noter aussi le projet de loi sur la garde, la prise en charge, la tutelle et l'entretien des enfants, de 2009, et le projet de loi sur les services de garde d'enfants.

133. Le projet de loi relatif au développement de l'enfant (2009) et le projet de loi concernant les infractions de caractère sexuel de 2009 sont à l'examen devant des comités spéciaux du Parlement et devraient être adoptés en 2010. Le texte du projet de loi relatif à la justice des mineurs et le projet de loi sur l'éducation sont en cours d'examen.

134. La création d'un tribunal de la famille moderne et l'adoption des règles y relatives, prévus en 2010, permettront de résoudre de manière plus judicieuse, nuancée et efficace les questions concernant les enfants et le mariage.

135. La Commission nationale des droits de l'enfant, organe consultatif rattaché à la présidence, en place entre 1992 et 2008, a été remplacée par la Commission constitutionnelle des droits de l'enfant (art. 212U).

136. Il existe également les dispositions du droit du travail destinées à protéger les enfants. Le travail des enfants de moins de 15 ans est interdit. Les enfants entre 15 et 16 ans ne peuvent pas être employés dans l'industrie ni effectuer un travail de nuit.

137. Le programme de réduction de la pauvreté, qui vise à faire prévaloir le droit à la santé, l'accès aux services sociaux de base, à l'eau potable et à une meilleure alimentation, a permis de faire reculer le taux de mortalité due aux maladies diarrhéiques chez les nourrissons et la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans.

138. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès à des consultations en matière de contraception, le consentement des parents n'est pas nécessaire pour obtenir un traitement contre le VIH/sida ou toute autre maladie sexuellement transmissible. Les enfants peuvent aussi demander à se soumettre à un test de dépistage du VIH en sachant que leur droit à la confidentialité est protégé.

D. Droits des femmes et des filles

139. Conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres normes internationales, le Gouvernement a adopté un ensemble complet de dispositions constitutionnelles et législatives et de politiques destinées à promouvoir et à protéger les droits des femmes.

140. L'article 149 prévoit l'égalité entre les sexes et précise sans équivoque que «toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fondées sur le sexe sont illégales». L'article 212 crée la Commission constitutionnelle pour la femme et l'égalité entre les sexes qui remplace la Commission nationale de la femme, organe consultatif présidentiel.

141. La loi protège les droits de propriété des femmes mariées sous le régime du *common law*³⁶. En vertu de la loi sur le bien des conjoints (chap. 45:04), la femme a le droit de posséder et de conserver des biens mobiliers et immobiliers en son nom propre ou conjointement avec une personne autre que son mari. En vertu de la loi sur les affaires matrimoniales (chap. 45:02) la femme peut faire valoir devant les tribunaux ses droits sur des biens acquis par elle avant, après ou pendant le mariage (grâce aux fruits de son travail licite). La femme qui se sépare ou qui divorce a droit à la moitié des biens du couple si elle a travaillé régulièrement pendant le mariage et à un tiers si elle n'a pas travaillé.

142. Le droit à la planification familiale, à des informations et des services de consultation familiale, est garanti par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de diverses ONG. Les droits en matière de reproduction sont protégés dans le cadre de la Stratégie nationale de santé publique, qui prévoit la prestation de services de santé adéquats, accessibles financièrement et matériellement, à savoir des services prénataux, obstétricaux, postnataux et nutritionnels aux femmes, tout en respectant leur liberté de choix³⁷.

1. Participation des femmes aux organes décisionnels

143. Le droit de participer à la direction des affaires publiques est garanti. Sur les 65 membres du neuvième Parlement, 22 sont des femmes. Elles sont huit à faire partie du Conseil des ministres (composé de 18 membres). Le Vice-Président de l'Assemblée nationale et le chef du groupe parlementaire de la majorité sont des femmes.

144. Les femmes occupent des postes clefs dans la justice: le Procureur général, le Greffier de la Cour suprême, le responsable du Registre foncier et le responsable du Registre des actes notariés, sont des femmes. Le premier magistrat, le magistrat principal et neuf des 16 magistrats sont des femmes; cinq des 17 juges de la Haute Cour sont des femmes.

145. Les femmes occupent également des postes clefs, techniques et administratifs, dans le secteur public.

2. Mesures destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes

146. Des lois sanctionnant les actes abusifs commis à l'égard des femmes et des filles dans le foyer, sur le lieu de travail ou en tout autre lieu, et prévoyant l'octroi d'une réparation aux victimes ont été adoptées. L'assassinat, le viol, les agressions suivies de lésions physiques peuvent être poursuivis en vertu de la loi sur la violence familiale de 1996 et de la loi sur les infractions pénales. Il est à noter que la police et la justice traitent ces affaires avec plus de sérieux qu'autrefois.

147. En ce qui concerne la violence sexuelle, le Gouvernement guyanien reconnaît que les femmes en sont particulièrement victimes³⁸. C'est pourquoi il a engagé une politique audacieuse, intitulée «Finie la violence» qui a fait l'objet de consultations à l'échelon national. Ce programme complet est en application.

148. Le Président est aussi intervenu personnellement. Il a également procédé, dans le cadre du Forum des parties prenantes nationales à une vaste consultation associant tous les partis politiques représentés au Parlement, le secteur privé, les responsables religieux, les syndicats, des représentants des membres des professions judiciaires, les organisations féminines et d'autres membres de la société civile en vue d'encourager une meilleure collaboration et de mettre en place un partenariat global entre le secteur public, le secteur privé et la société civile afin de combattre cette forme de violence.

149. À la suite du Forum, un réseau destiné à faire prendre conscience aux hommes de leurs responsabilités a été créé, qui défend les principes de la non-violence, une paternité plus responsable et une attitude de partenariat dans le foyer et dans la société.

150. En novembre 2008, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une décision prévoyant une large participation non partisane en vue de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

E. Mesures de lutte contre la discrimination

Mesures de lutte contre le racisme, les préjugés raciaux et l'insécurité sur le plan ethnique

151. Le processus de réforme de la Constitution de 2003 marque une avancée importante dans la lutte contre l'insécurité et la discrimination ethniques et raciales. En vertu de l'article 160A 1) de la Constitution, il est interdit à toute personne, institution ou parti politique de prendre des mesures ou de lancer, de diffuser ou de propager des idées susceptibles de semer la division raciale ou ethnique entre les personnes. En vertu de la loi sur l'hostilité raciale de 1973 (modifiée en vertu de la loi n° 9 de 2002), l'incitation à la

haine raciale est un délit. Est coupable d'un délit quiconque attise ou tente d'attiser délibérément l'hostilité ou l'animosité à l'égard d'un secteur de la population ou d'une personne pour des motifs de race.

152. La loi de 2006 sur les Amérindiens a pour but d'offrir des chances égales à tous en accordant des droits additionnels aux Amérindiens. La création de la Commission des relations ethniques est un moyen de reconnaître la nécessité de prévoir un mécanisme de surveillance et d'examen des plaintes afin d'offrir réparation aux personnes victimes d'atteinte à leur sécurité pour des motifs ethniques.

153. Ces réformes majeures de la législation et de la Constitution sont importantes pour l'avancement du pays. C'est pourquoi le Guyana s'emploie résolument à éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale³⁹ et d'atteinte à la sécurité des groupes ethniques et continue de préconiser et de mettre en place des politiques axées sur l'atténuation de la misère et l'amélioration des conditions de vie de toute la population, indépendamment de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique, visant à offrir à tous un accès égal aux services et la garantie des droits qui sont les leurs en tant que citoyens. Les politiques et mesures en faveur des pauvres mises en place par l'État dépassent la race, l'origine ethnique et la culture.

154. Le Guyana saisit cette occasion pour dire avec force son mécontentement et son opposition face au rapport sur le Guyana établi par M^{me} Gay McDougall, expert indépendant de l'ONU sur les questions des minorités, en 2008. Le Guyana maintient la position exposée dans la communication officielle qu'il a présentée en mars 2009 au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la suite du rapport de M^{me} McDougall.

F. Difficultés au niveau de la sécurité nationale

155. Le crime et la violence posent un certain nombre de problèmes de sécurité nationale qui menacent de saper les progrès importants réalisés par le Guyana pour protéger les droits de l'homme et améliorer le bien-être politique et socioéconomique des citoyens.

156. De 2002 à 2007, le pays a été secoué par une vague de violence sans précédent au cours de laquelle des centaines de citoyens, parmi lesquels des enfants, ont été tués sans motif par des groupes criminels puissamment armés.

157. Le Gouvernement a pris depuis lors des mesures positives pour rétablir et améliorer la sécurité dans le pays en investissant des sommes importantes dans le secteur de la sécurité⁴⁰. La réforme de la législation opérée entre 2007 et 2009 a permis de moderniser le secteur de la sécurité et de l'adapter aux nouveaux problèmes auxquels le pays est confronté. Dans ses efforts, pour moderniser les forces de l'ordre, améliorer les relations entre la police et la collectivité et sécuriser les quartiers, il a bénéficié du soutien de donateurs comme la Banque internationale de développement et le PNUD.

158. Pour favoriser une large participation à l'examen et au suivi des questions qui touchent à la criminalité et à la sécurité et donner suite aux engagements pris par les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Gouvernement a créé en 2005 la Commission nationale du maintien de l'ordre, composée de 28 membres appartenant à tous les secteurs⁴¹. La Commission établit des rapports, organise des rencontres avec les communautés et présente des recommandations au Gouvernement.

159. Près de 300 personnes sont refoulées vers le Guyana chaque année. La majorité des cibles qui proviennent des États-Unis sont des clandestins, mais beaucoup d'entre elles ont été impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants ou dans d'autres actes criminels graves. Il en résulte une menace pour le droit à la sécurité des citoyens du pays de retour. L'accord de coopération entre le Gouvernement et l'Organisation internationale pour les

migrations prévoit l'octroi d'une aide au Guyana pour la réinsertion des personnes refoulées en provenance des États-Unis et d'autres pays afin d'atténuer les conséquences pour la société du phénomène du refoulement.

160. Le Guyana, qui a une frontière commune de 1 000 miles avec le Brésil, le Venezuela et le Suriname (peu peuplé), qui est bordé par la mer sur 120 miles et arrosé par des fleuves sur plusieurs centaines de miles, avec une population très clairsemée, y compris des zones entières inhabitées, est un lieu de transit pour le trafic des stupéfiants et les activités illicites qui l'accompagnent, comme le trafic d'armes et le blanchiment d'argent.

161. La stratégie de lutte contre le trafic des stupéfiants est définie dans la loi sur le contrôle des narcotiques et des psychotropes de 1988 et le plan directeur de la Stratégie nationale de lutte contre le trafic de stupéfiants (2005-2010). En 2009, la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme (loi n° 13 de 2009) et la loi sur l'autorisation des transferts de fonds (loi n° 20 de 2009) sont venues compléter le cadre législatif à l'appui de la stratégie de lutte contre le trafic des stupéfiants. Une équipe spéciale de lutte contre le trafic des stupéfiants de caractère multisectoriel a été mise en place. Le Guyana collabore avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dont il reçoit un appui technique et travaille en concertation avec Interpol et des organismes étrangers de lutte contre la drogue.

162. Le Guyana reconnaît que la traite des êtres humains est un problème transnational complexe lié à l'inégalité entre les sexes, à des facteurs socioéconomiques, aux facteurs de répulsion et d'attraction à l'origine des migrations et à la criminalité. La loi sur la traite des personnes a été adoptée en 2005 et une équipe spéciale nationale composée de personnalités très diverses a été créée en 2007. La politique du Gouvernement en la matière est fondée sur une approche multisectorielle qui va de la sensibilisation à l'autonomisation des groupes vulnérables, en passant par l'aide aux victimes de la traite et par une plus grande sévérité de la justice pénale. Le Gouvernement a également accordé une aide financière à des ONG qui gèrent des centres d'accueil et apportent un soutien psychologique aux victimes⁴².

163. Depuis l'attentat à la bombe perpétré contre un avion de la compagnie Cubana Airline en 1976, la détermination du Guyana à dénoncer le terrorisme ne s'est jamais démentie. Le Gouvernement est résolu à décourager les opérations de groupes terroristes infranationaux sur le sol natal, à développer la collecte de renseignements et à renforcer la sécurité par l'intermédiaire des opérations des services conjoints, et à tenter de venir à bout de l'exclusion sociale et des situations de vulnérabilité qui favorisent le recrutement de cellules terroristes transnationales.

164. Le Guyana a mis à jour son rapport pour le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, en novembre 2009. Il a également signé un certain nombre de traités de coopération relatifs à l'assistance mutuelle en matière criminelle avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Organisation des États américains. La loi sur l'assistance mutuelle en matière criminelle a été promulguée en 2009.

G. Liberté des médias

165. Le Guyana voit dans la liberté d'expression la pierre angulaire du régime démocratique qu'il a mis en place. Dans le rapport de 2009 du Freedom House World Freedom, le Guyana figure parmi les pays où règne la liberté de la presse.

166. Selon l'article 146 1) de la Constitution, nul ne peut sans son consentement se voir privé de la liberté d'expression, la liberté d'exprimer ses opinions, de recevoir des idées et des informations et de communiquer des idées et des informations sans ingérence aucune⁴³. L'article 146 2) a) énonce les limites raisonnables qui peuvent être imposées pour des

raisons tenant à la défense nationale, à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la moralité publique ou à la santé publique.

167. Les médias (la télévision en particulier) ont incité à la violence raciale et politique lors des élections générales et régionales de 1997 et de 2001. Pour éviter de plonger à nouveau dans la violence raciale, il a été convenu sur une base bipartite de créer un comité consultatif de l'audiovisuel. Le service de surveillance des médias a également été créé (sur la recommandation d'une mission internationale d'observation) et un code de conduite a été signé par toutes les agences de presse avant les élections de 2006.

168. Il existe 20 chaînes de télévision privées (dont 6 chaînes régionales et 1 chaîne gérée par la communauté amérindienne); 4 quotidiens privés et 2 hebdomadaires privés. L'État possède 1 chaîne de télévision, 1 quotidien, et la seule station de radiodiffusion du pays.

169. Le projet de loi sur l'audiovisuel et le projet de loi sur la liberté d'accès à l'information en sont au stade des consultations et sont inscrits à l'ordre du jour du Parlement pour 2010.

H. Obligations internationales du Guyana en matière de droits de l'homme, y compris l'aide humanitaire

170. Le Guyana est Membre des Nations Unies et a ratifié à ce titre les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. À noter qu'il a également signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

171. Selon l'article 154 6) de la Constitution, l'État peut prévoir des limites ou des dérogations aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux sous réserve d'un vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers. La ratification de tous les instruments et conventions internationaux doit être approuvée par le Parlement. Le Guyana respecte cette prescription.

172. Il y a lieu de mentionner ici le projet de nouvel ordre mondial privilégiant l'humain présenté par l'ex-Président du Guyana Cheddi Jagan au Sommet mondial du développement social de Copenhague en 1995, projet que le Guyana continue de défendre au sein des Nations Unies et dans d'autres instances internationales.

173. En dépit de son statut de petit pays en développement, le Guyana a également honoré ses obligations nationales et internationales en matière humanitaire. Il est membre de l'Organe régional d'intervention en cas de catastrophe pour les Caraïbes et a participé à des missions humanitaires et à des missions de maintien de la paix dans la région des Caraïbes et ailleurs⁴⁴.

I. Responsabilité internationale du Guyana aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de la protection de l'environnement

174. Le Guyana est fidèle à son engagement d'inverser le changement climatique. Le pays abrite l'une des quatre dernières forêts tropicales intactes de la planète. En juin 2008, il a instauré une politique de lutte contre la déforestation qui repose sur le rôle de la forêt dans la lutte contre les changements climatiques et qui préconise des incitations visant à récompenser les pays et de faire de la lutte contre la déforestation un service rendu sur le plan écologique.

175. La Stratégie de développement à faible intensité de carbone est le modèle conçu par le Guyana pour promouvoir une économie fondée sur le développement des énergies renouvelables, avec réduction des émissions de carbone et l'échange de crédits de carbone. Elle suppose d'accorder aux petits pays vulnérables davantage de ressources pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets. La Stratégie de développement à faible intensité de carbone constitue un modèle de développement durable et contribue en même temps à la réduction des émissions de carbone dans le monde. Le Guyana continue de se mobiliser dans les instances internationales pour faire triompher l'idée d'un accord international contraignant sur les changements climatiques⁴⁵.

J. Difficultés liées à l'établissement de rapports conformément aux obligations internationales du pays

176. Le Guyana, pays en développement qui redécouvre la démocratie, a déployé des efforts considérables au cours des dix-sept dernières années pour reconstruire l'économie et renforcer un régime démocratique embryonnaire.

177. En revanche, le pays étant peu peuplé et manquant de personnel qualifié, il lui a été difficile de présenter ses rapports en temps voulu comme il l'aurait souhaité.

178. Le Guyana, qui pense pouvoir présenter en 2010 les rapports en souffrance, espère grâce à l'amélioration de son système de rassemblement de données être mieux en mesure de remplir ses obligations conventionnelles.

Notes

- ¹ Herein after Guyana.
- ² Religious domination include: Hindu 28.4%, Pentecostal 16.9%, Roman Catholic 8.1%, Anglican 6.9%, Seventh Day Adventist 5%, Methodist 1.7%, Jehovah Witness 1.1%, Other Christians 17.7%, Muslim 7.2%, Other 4.3%, Non3 4.3% (2002 Census).
- ³ This fact is recognized in Article 35 of the Constitution of Guyana. According to the last National Census taken in 2002, the population consists of East Indian 43.5%, Black (African) 30.2%, Mixed 16.7%, Amerindian 9.1%, Other 0.5% (Chinese and Portuguese).
- ⁴ See <http://www.parliament.gov.gy>
- ⁵ The President is the Head of State, the supreme executive authority and commander in Chief of the entire Disciplined Forces (Article 89). The Prime Minister is the principal assistant of the President and Leader of Government Business in the National Assembly.
- ⁶ The Government Ministries include: Ministry of Agriculture, Ministry of Amerindian Affairs, Ministry of Culture Youth and Sports, Ministry of Education, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Trade and International Cooperation, Ministry of Finance, Ministry of Health, Ministry of Home Affairs, Ministry of Housing and Water, Ministry of Labour, Human Services and Social Security, Ministry of Legal Affairs and Attorney General's Chambers, Ministry of Local Government and Regional Development, Office of the President, Office of the Prime Minister, Ministry of Public Service, Ministry of Public Works, Ministry of Transport and Communications, Ministry of Tourism.
- ⁷ Following Independence in 1966, the 1970 constitutional change established the Cooperative Republic of Guyana. The 1980 Constitution restructured Guyana's Parliament to reflect a hybrid Westminster republican system.
- ⁸ The Committee of Appointments and the 4 Sectoral Committees were established in 2003. The incorporation of the Audit Office of Guyana under the Parliament and PAC's "general supervision" began on April 1st 2006.
- ⁹ Annexes to the present report are available on OHCHR website.
- ¹⁰ Of significance is the provision for the Leader of the Opposition to submit to the President six names from which he selects the Chairman of the constitutional Human Rights Commission and six names

- for the Chairman of the Guyana Elections Commission (GECOM) as well as his necessary concurrence with the appointment of the principal officers of the Judiciary.
- ¹¹ The ten (10) Regional Administrations are statutorily extensions of central government which receive budgetary allocations to enable them to function. The MCCs and the NDCs also receive budgetary allocations from central government.
- ¹² Established by Order No. 10 of 2005.
- ¹³ The Public Service Commission has the sole responsibility to appoint persons to public offices and to remove and exercise disciplinary control over persons holding or acting in such offices. The Police Service Commission appoints, removes and exercises disciplinary control of persons to offices in the Police Force of or above the rank of Inspector.
- ¹⁴ These Commissions are mandated to investigate complaints of discrimination, mediate and undertake human rights education and research and make recommendations for policy and legislative changes. It is worth noting that the Parliamentary Sectoral Committee on Social Services approves their staffing and remuneration. (Article 212 P).
- ¹⁵ See the Commission's website www.ethnicrelations.org.gy.
- ¹⁶ National public holidays reflect the religious, historical and cultural richness of the country. September is dedicated to recognizing and celebrating the Amerindian peoples' contributions and the promotion of their cultural and linguistic heritage.
- ¹⁷ Guyana submission to the UN Questionnaire on the Religion May 2007 may be of interest.
- ¹⁸ Guyana is between 7 and 9 feet below sea level along its 120 mile sea coast. In 2005 it suffered a natural disaster where 300,000 people's homes were flooded and thousands of acres of agricultural land were destroyed. As a result, the country has had to heavily invest in infrastructural works in sea and river defences, irrigation and drainage.
- ¹⁹ A recent evaluation has shown a reduction in anemia by 34% and a 45% reduction in under nutrition.
- ²⁰ See the NHSS 2008-12 at http://www.health.gov.gy/pub/moh_nhss_0804.pdf.
- ²¹ See http://www.health.gov.gy/pub/moh_stats_bulletin_07.pdf-
- ²² Immunization figures for the following vaccines—DPT 95%, MMR/Yellow fever 96%, Polio 95% and TB/BCG 97%.
- ²³ There are 339 discrete nursery schools, 88 nursery classes in primary schools, 440 primary schools, 109 secondary schools and 14 practical instruction centres in 2009 in the public education sector.
- ²⁴ With respect to children, the GLAC manages the GoG/UNICEF Children's Legal Aid Project.
- ²⁵ The PCA's powers are provided in statute and are in addition to the Police (Discipline) Act Chapter 17:01 The PCA has powers to enter any building where an alleged complaint has been committed.
- ²⁶ In the last 4 years there have been several Boards of Inquiry on allegations of abuse, robbery, excessive force, and torture. The most recent have been posted on <http://www.moha.gov.gy/>. Charges have been instituted against 2 prison officers, 62 policemen and 4 soldiers in 2009.
- ²⁷ In 2009, there were 2179 prisoners; 2095 males in the 5 prisons and 84 females.
- ²⁸ See Guyana submissions to the UN Questionnaire on the Right to Education in Detention, February 2009, the UN Questionnaire on Detention of Drug Abusers, August 2009, and the OAS Questionnaire on Juvenile Justice in the Criminal System, December 2008.
- ²⁹ See <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2009/pn0961.htm>.
- ³⁰ An updated status report on the MDG Goals is being prepared with UNDP support.
- ³¹ See Guyana's report to CERD and its response to the OAS IACHR Questionnaire on the Legal Framework on Property Rights of Indigenous Peoples, October 2009.
- ³² The Mining Act, Cap. 65:01, The Environmental Protection Act, Cap. 20:05 and Forest Act (2009) make provisions for the protection of traditional rights of Amerindians.
- ³³ A single Village Council may represent more than one community.
- ³⁴ These include: crime prevention, juvenile justice and care of children through out Guyana including monitoring special children homes.
- ³⁵ The Child Care Protection Agency was established on July 29, 2009 and is the lead agency in the protection of children.
- ³⁶ A woman and children born out of her union with the deceased can benefit under the deceased's estate once it is established that she lived with the deceased for seven (7) years or more and the children are issues of that union or has been maintained by the deceased (Family and Dependants Provision Act No. 22 of 1990).
- ³⁷ See the Medical Termination of Pregnancy Act 1996.

- ³⁸ See Guyana's State Party Report to CEDAW 2010.
- ³⁹ See Guyana's submission to the UN Resolution 62/163 fuelling of racism, July 2009.
- ⁴⁰ See Guyana's submission to the OAS Questionnaire on Citizen Security and Human Rights in September 2008.
- ⁴¹ The NCLO include representatives from the parliamentary political parties, the three main religious bodies, the two umbrella labour bodies, two private sector bodies, the Guyana Association of Private Security Organizations, the National Community Policing Association, and government officials from the justice and security sectors.
- ⁴² See Guyana's submission to the UNHRC Resolution 11/3 on Trafficking in Persons October 2009.
- ⁴³ The ICT and Telecommunications Strategies focus on connecting all of Guyana to equalize and reduce costs of access to information, educational development and investment opportunities.
- ⁴⁴ Guyana sent a 100 person Guyana Defence Force contingent to Grenada after the 2005 hurricane for a period of six months to provide relief and reconstruct. Following the January 2010 Haiti Earthquake, Guyana has contributed US\$ 1 M and its Haiti Relief Committee has raised additional donations of food, rice, clothing and construction materials.
- ⁴⁵ Guyana partners with several international organizations and has a Memorandum of Understanding with the Kingdom of Norway on climate change and the reduction of carbon emissions.
-